

L'exception c) prête encore plus à controverse parce que même les aveux les plus insignifiants faits par le pensionnaire lors de l'enrôlement ont été interprétés de manière à établir l'existence d'une invalidité antérieurement à la guerre.

Nous demandons au Comité de recommander l'élimination de ces exceptions qui battent effectivement en brèche le principe de l'article, fréquemment sur la foi d'allégations qui ne peuvent être établies d'une manière précise ou vraisemblable.

#### ÉVALUATION FRACTIONNAIRE

##### 5. *Recommandation*

Que l'Annexe "A" soit modifiée de manière que l'évaluation fractionnaire soit établie par progression de 5 p. 100, sauf dans les cas où l'on estime que l'invalidité est suffisamment dédommée par la gratification.

##### *Commentaires*

La pratique actuelle consiste à évaluer les pensions par des fractions telles que 22, 23, 26, 27, 28 et 29 p. 100 et la pension est payée au plus bas chiffre dans une progression de 5 p. 100. Par exemple, la pension d'invalidité est payée au taux de 25 p. 100 relativement à tous les taux d'invalidité variant de 25 à 29 p. 100. Cette proposition éliminerait les fractions intermédiaires entre 5 et 10, 10 et 15, 15 et 20 p. 100, etc. Ainsi, une pension cotée présentement à 27 p. 100 serait évaluée à 25 p. 100, mais une invalidité cotée présentement à 28 p. 100 serait évaluée à 30 p. 100.

OTTAWA, Ontario,

le 15 mars 1948.